



DECISION

Rétrocession d'une concession funéraire

Direction générale des services
LP/MMP
N° : ~~AR2026/~~
DC2026 / 009

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 12 MAI 2026

Le MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives à la gestion des cimetières,

Vu la délibération n°DL30032026-01 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

Vu le règlement des cimetières de la commune de Lacanau, dans sa version en date du 02 octobre 2025, et notamment son article 9.1 relatif à la rétrocession des concessions,

Vu la concession funéraire n° 3-D-T18, située au cimetière de Lacanau Océan, accordée en date du 25 janvier 2010 à Madame Rita STAVRIANAKOS, pour une durée de trente ans,

Vu la demande de rétrocession en date du 20 février 2026, présentée par Madame Rita STAVRIANAKOS, en qualité de concessionnaire,

Considérant que la concession est libre de tout corps,

Considérant que le demandeur justifie de sa qualité pour procéder à cette rétrocession,

Considérant que rien ne s'oppose à la reprise de cette concession par la commune,

DÉCIDE

Article 1 :

La rétrocession de la concession funéraire n° 3-D-T18, située au cimetière de Lacanau Océan, consentie initialement à Madame Rita STAVRIANAKOS pour une durée de trente ans à compter du 25 janvier 2010, est acceptée.

Article 2 :

Cette concession est rétrocédée à la commune de Lacanau, libre de toute occupation.

Article 3 :

Un remboursement d'un montant de soixante-dix euros (70 €) sera effectué au profit de Madame Rita STAVRIANAKOS, correspondant à la part non utilisée de la concession, conformément aux règles applicables.

Article 4 :

À compter de la présente décision, la concession est reprise par la commune et intégrée à son domaine public, en vue de sa réattribution.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la commune et publiée dans les conditions réglementaires.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Mme la Directrice Générale des Services et la Responsable du service Cimetière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Lacanau,
Le Maire
Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

12 MAI 2026

12 MAI 2026